**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 22 novembre 2022 à 19h00.

*Minutes of the special council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, on November 22, 2022, at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Natalia CzarneckaIsabelle Brisson |
|  | Les conseillers : | Carl WoodburyPatrice Deslongchamps |
|  |  |  |
|  | Le directeur général | Marc Beaulieu |
| **Absents :** | La conseillère : | Manon Jutras |
|  | Le conseiller : | Denis Fillion |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h03 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:03 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The general director M. Beaulieu who also acts as the assembly secretary.*

**Lecture de l’avis de convocation**

***Reading of the notice of meeting***

En vertu de l’article 153 du *Code Municipal du Québec,* le maire et le conseil constatent que l’avis de convocation a été notifié à tous les membres du conseil qui ne sont pas présents à l’ouverture de la présente séance;

*According to article 153 of the Municipal Code, the mayor and the council declare that notice of meeting has been notified to all the members of council who are not present at the opening of the sitting.*

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2022-11-351 Adoption de l’ordre du jour**

***2022-11-351 Adoption of the agenda***

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-11-352 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe**

***2022-11-352 Deposit of the financial report and the report of the audit***

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt, par le secrétaire-trésorier, du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour la période se terminant le 31 décembre 2021.

*The council members take act of the deposit, by the secretary-treasurer, of the financial report and the report of the audit for the period ending December 31, 2021.*

**2022-11-353 Autorisation de transférer de sommes provenant** **des postes budgétaires excédentaires vers les postes budgétaires déficitaires**

**2022-11-353 Authorization to transfer amounts from surplus budget items to deficit budget items**

ATTENDU que la municipalité a identifié les postes budgétaires déficitaires, tel qu’il appert de la liste ci-jointe;

*WHEREAS the municipality has identified the deficit budget items, as it appears from the attached list;*

ATTENDU que la municipalité souhaite transférer vers les postes budgétaires déficitaires, les montants inscrits dans la colonne des postes budgétaires excédentaires;

*WHEREAS the municipality wishes to transfer to the deficit budget items, the amounts entered in the column of surplus budget items;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu qu’un montant de 178 300$ soit transféré des postes budgétaires excédentaires vers les postes budgétaires déficitaires, selon la liste déposée.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that an amount of $178 300 be transferred from surplus budget items to deficit budget items, according to the list submitted.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-11-354 Dépôt des États Comparatifs au 31 octobre 2022**

***2022-11-354 Tabling of Comparative Statements as of October 31, 2022***

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt, par le secrétaire-trésorier, de l’état comparatif au 31 octobre 2022.

The council members take act of the deposit, by the secretary-treasurer, of the financial report and the report of the comparative statement as of October 31, 2022.

**2022-11-355 Adoption du règlement numéro RA-706-07-2022 sur la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU QUE l’article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d’environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de se doter d’un nouveau règlement sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 et qu’un projet de règlement a été déposé;

ATTENDU qu’une copie du projet de règlement faisant l’objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

En l’absence de la conseillère Manon Jutras, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro RA-706-07-2022 et décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro R-30 et ses amendements est par le présent abrogé.

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont abrogées et remplacées par celles du présent règlement.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

* « Collecte sélective », « collecte sélective des matières recyclables »: mode de récupération qui permet de cueillir les matières résiduelles recyclables pour en favoriser la mise en valeur ;
* « Conseil », « Conseil municipal »: Conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
* « Déchet », « déchet solide »: les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des matières énumérées aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe « e » de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides « Q2, r. 3.2 » et de l’article 4 et 8 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles « Q-2, r. 6.02 »; il ne comprend pas non plus les matières énumérées ci-après:

les matières recyclables, les matières compostables ou putrescibles, les encombrants ou gros rebuts, les résidus domestiques dangereux, les pneus (de tous véhicules automobiles, routiers, motocyclettes, tout-terrains et à moteur), les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition, les animaux morts, le fumier, les matières fécales, les cendres ;

* « Encombrants », « gros rebuts »: les déchets qui, par leur taille ou leur forme, ne peuvent être placés dans un récipient de collecte de déchets réguliers, tel que décrit à l'article 5 des présentes ;

Sont des encombrants les meubles, matelas, électroménagers, appareil sanitaire (douche, bain, toilette, évier).

* « ICI »Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d’enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité ;
* «Immeuble imposable»: toute terre ou partie de terre sur laquelle est érigée une maison d'habitation, un commerce ou une industrie ;
* « Matériaux de construction », « matériaux de rénovation »,« matériaux de démolition »: les matériaux et les résidus issus des activités de construction, de rénovation ou de démolition, tels le gypse, la brique, le ciment, le bois, les matériaux isolants, etc. ;
* « Matière compostable », « matière putrescible »: les matières d'origine organique qui peuvent être décomposées par l'action d'organismes vivants;

Sont compostables ou putrescibles les résidus de table et les résidus verts.

* « Matière recyclable »: les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau ;

Sont recyclables toutes les matières telles que le papier, le carton, le plastique, le verre et le métal;

* **«** Municipalité »: la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et son territoire ;
* « Personne », « quiconque »: un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation ;
* « Récipient »: un contenant décrit aux articles 5, 12 et 17 des présentes ;
* « Résidus domestiques dangereux »: Tout résidu qui a les propriétés d’une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu’il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

SECTION 1: COLLECTE DES DÉCHETS

**ARTICLE 4**

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des déchets sur tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 5**

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble doit déposer ses déchets dans un bac roulant de type européen standardisé au Québec pour la cueillette mécanisée – selon les normes de l'industrie en l'espèce - de capacité maximale de trois cent soixante (360) litres et de couleur vert, selon les modalités prévues aux articles 8, 31 er 34.

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble qui ne désire pas placer ses déchets en bordure de la route ou dont la quantité excède la quantité indiquée à l'article 8 doit se munir d'une boîte de métal (conteneur). Cette même personne est responsable de défrayer le coût de location et de vidange de cette boîte de métal, en plus de la compensation annuelle imposée par la municipalité.

**ARTICLE 6**

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble qui le désire peut se procurer auprès de la municipalité, pour la disposition de ses déchets, un bac de couleur vert, suivant les prix indiqués à l'article 34 du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Les récipients mentionnés à l'article 5 du présent règlement doivent répondre aux caractéristiques suivantes, à savoir:

* Ne pas présenter, quant à son contenu, un danger pour le(s) préposé(s) à l'enlèvement;
* Être facilement et rapidement vidé;
* Être facile d'accès et de transport.

**ARTICLE 8**

La quantité globale de trois cent soixante (360) litres ne doit pas être dépassée pour chaque jour d'enlèvement.

**ARTICLE 9**

Tout dépôt de matières résiduelles contrevenant aux dispositions de l'article 54 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 3.2) et des articles 4 et 8 du Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles, dans les bacs roulants destinés aux déchets, est prohibé. Les bacs roulants contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

SECTION 2: COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

**ARTICLE 10**

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 11**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire ou occupant d’un immeuble imposable à séparer les matières recyclables de leurs déchets et d'en disposer dans un bac roulant bleu, tel que prévu à l'article 12.

**ARTICLE 12**

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de couleur bleue de 360 litres, pour la disposition de ses matières recyclables par le service de cueillette municipal régulier, selon les modalités prévues aux articles 13, 31 et 34 du présent règlement. Les matières recyclables doivent être en vrac dans le bac roulant.

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble qui ne désire pas placer ses matières recyclables en bordure de rue ou dont la quantité excède la quantité indiquée à l'article 13 doit se munir d'une boîte de métal (conteneur). Cette même personne est responsable de défrayer le coût de location et de vidange de cette boîte de métal, en plus de la compensation annuelle imposée par la municipalité.

**ARTICLE 13**

La quantité globale de trois cent soixante (360) litres ne doit pas être dépassée pour chaque jour d'enlèvement.

**ARTICLE 14**

Tout dépôt de déchets ou de matières non conformes dans les bacs destinés aux matières recyclables est prohibé. Les bacs de récupération contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

SECTION 3: COLLECTE DES MATIERES COMPOSTABLES

**ARTICLE 15**

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des matières compostables pour la partie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge située au sud de l’autoroute 50.

**ARTICLE 16**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire ou occupant d’un immeuble imposable à séparer les matières compostables de leurs déchets et d'en disposer tel que prévu aux articles 17 et 18.

Les matières compostables visées par le présent règlement excluent les branches et les troncs d'arbres.

**ARTICLE 17**

Pour le **secteur situé au Sud** de l’autoroute 50, toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses matières compostables dans un bac roulant aéré de couleur brune de 240 litres fourni par la municipalité pour la disposition de ses matières compostables par le service de cueillette municipal régulier, selon les modalités prévues aux articles 31 et 34 du présent règlement. Les matières compostables doivent être en vrac dans le bac roulant.

Tout dépôt de déchets ou de matières non conformes dans les bacs destinés aux matières compostables est prohibé. Les bacs de compostage contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

**ARTICLE 18**

Pour le **secteur situé au Nord** de l’autoroute 50, toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses matières compostables dans un composteur domestique fourni par la municipalité.

SECTION 4: AUTRES COLLECTES

**ARTICLE 19 COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre dispositif n’ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l’objet.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les déchets encombrants doivent être déposés d’une façon ordonnée en bordure de la route, au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant le jour prévu de la collecte.

**ARTICLE 20 COLLECTE AUTOMNALE DES FEUILLES**

Lorsque la municipalité offre le service de collecte automnale des feuilles, il est interdit, pour les fins de cette collecte, de mettre tous autres résidus, objets ou autres dans les sacs destinés à cette collecte.

Les sacs destinés à cette collecte ne seront ramassés que s’ils sont mis en bordure de la route, au maximum vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour la collecte.

**ARTICLE 21 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N’OFFRE AUCUN SERVICE**

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble qui désire disposer des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n’offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci.

SECTION 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 22**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les encombrants de leurs déchets et d'en disposer à l’Écocentre, le cas échéant, lors des collectes municipales organisées à cette fin ou dans tous les points de récupération autorisés.

**ARTICLE 23**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les résidus domestiques dangereux de leurs déchets et d'en disposer dans les points de récupération autorisés.

**ARTICLE 24**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les pneus de leurs déchets et d'en disposer dans tous les points de récupération autorisés.

Sont des points de récupération autorisés toutes les entreprises et tous les commerces qui vendent des pneus.

**ARTICLE 25**

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les matériaux et les résidus issus des activités de construction, de rénovation ou de démolition de leurs déchets et d'en disposer à l’Écocentre ou dans tous les points de récupération autorisés.

**ARTICLE 26**

Les matières résiduelles destinées à la collecte doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Le bac roulant doit être enlevé du bord de la rue avant 21 h le jour de la collecte.

**ARTICLE 27**

Il est interdit d’obstruer la rue, le trottoir, de même que l’accès aux bacs ou conteneurs avec des bacs roulants, des matières résiduelles ou de toute autre façon. Tous les bacs roulants doivent être placés de façon à ce que les roues soient orientées du côté opposé à la rue.

**ARTICLE 28**

Le positionnement des conteneurs à ordures ménagères doit être accessible en tout temps par le camion-chargeur et ne présenter aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes lors de la collecte.

L’emplacement des conteneurs peut être une allée d’accès, une aire de chargement ou une aire de stationnement. L’accès doit être pavé ou gravelé et avoir la capacité portante suffisante pour la circulation du camion à chargement avant.

L’emplacement des conteneurs doit être déneigé et propre. Tout conteneur mal déneigé ou dont la présence d’objets ou matières pourrait nuire à l’opération de collecte ne sera pas vidangé.

**ARTICLE 29**

Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble a la responsabilité de s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient placés et demeurent dans les récipients prévus jusqu'à leur cueillette.

**ARTICLE 30**

Quiconque jette ou déverse dans les rues, les ruelles, les places publiques ou les cours d'eau municipaux ou adjacents à la municipalité des cendres, des matières recyclables, des matières compostables ou des déchets de quelque nature commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

**ARTICLE 31**

Il est interdit de briser ou d’endommager les récipients, de les fouiller ou de renverser leur contenu lorsque ceux-ci ont été placé conformément sur le trottoir ou en bordure de route pour être vidés par le(s) préposé(s) à la cueillette.

Il est interdit de disposer déchets de quelque nature que ce soit, de matières recyclables ou de matières compostables dans un récipient appartenant à un autre propriétaire, locataire ou occupant d’immeuble imposable.

**ARTICLE 32**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville de même que toute autre personne mandatée par cette dernière peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière et y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

SECTION 6: COMPENSATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

**ARTICLE 33**

Un mode de tarification consistant à l'exigence de façon ponctuelle d'un prix pour l'achat de bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières compostables de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer en partie de ce service. Ce prix est payable sur réception de l'avis envoyé par la municipalité au propriétaire de l'immeuble imposable et selon les modalités de paiement établi par le Conseil.

**ARTICLE 34**

La tarification des bacs offerts par la municipalité est établie selon les dispositions suivantes:

* Bac roulant vert de 360 litres, pour les déchets,

taxes et livraison incluses : 135$

* Bac roulant bleu de 360 litres, pour les matières recyclables,

taxes et livraison incluses : 135$

* Bac roulant aéré brun de 240 litres, pour les matières compostables,

taxes et livraison incluses : 135$

* Composteur noir de 280 litres,

taxes et livraison incluses : 25$

Les tarifs exigibles sont indexés, au 1er janvier, annuellement selon l’indice général de l’«Indice des prix à la consommation» publié par Statistique Canada, pour la province de Québec au 1er octobre.

La compensation imposée par le présent règlement est payable par tout propriétaire ou occupant d’un immeuble desservi avec priorité et hypothèque légale sur lesdits immeubles au même titre que les autres taxes foncières.

**ARTICLE 35**

Le conseil de la Municipalité fixera par l’adoption d’un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d’un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu’il s’en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu’il s’en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l’imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l’unité desservie est assujettie.

SECTION 7: DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

**ARTICLE 36**

Quiconque enfreint l’une des dispositions du présent règlement et quiconque contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 250.00$ à 1 000.00$ pour une personne physique et de 500.00$ à 2 000.00$ pour une personne morale dans le cas d’une première infraction. Pour une deuxième infraction les amendes sont de 500.00$ à 2 000.00$ pour une personne physique et de 1000.00$ à 4 000.00$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d’une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

A défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 37 DÉLIVRANCE D’UN CONSTAT**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, le directeur général, l’inspecteur municipal et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

**ARTICLE 38**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-11-356 Ratification des contrats octroyés pour le déneigement de certains chemins privés**

***2022-11-356 Ratification of contracts awarded for the clearing of certain private roads***

ATTENDU la teneur du règlement numéro RA-25-1-15 concernant l’entretien des chemins privés ;

*WHEREAS the content of by-law numbers RA-25-1-15 concerning the maintenance of private roads;*

ATTENDU que pour chacun des chemins faisant l’objet d’un contrat de déneigement, une majorité de propriétaires et d’occupants de lots riverains ont désigné à la Municipalité, l’entrepreneur retenu pour effectuer les travaux d’entretien souhaités ;

*WHEREAS that for each roads covered by a snow removal contract, a majority of owners and occupants of shoreline lots have designated to the Municipality, the contractor selected to carry out the desired maintenance work;*

ATTENDU que la Municipalité a conclu avec les entrepreneurs désignés, un contrat d’entretien hivernal selon les conditions négociées et acceptées par une majorité des propriétaires et occupants des lots riverains de chacun des chemins concernés ;

*WHEREAS that the Municipality has entered into a winter maintenance contract with the designated contractors in accordance with the conditions negotiated and accepted by a majority of the owners and occupants of the lots bordering each of the roads concerned;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil autorise le maire et la direction générale à confirmer et autoriser les contrats octroyés suivants pour le déneigement de certains chemins privés, et ce, **pour la saison 2022-2023**:

* Contrat d’entretien d’hiver de la rue Ménard avec les Entreprises Jeffrey Desjardins et ce, pour un montant total de 780,00$, excluant les taxes applicables;
* Contrat d’entretien d’hiver de la rue Paquette avec l’entrepreneur Yannick Legris et ce, pour un montant total de 500,00$, excluant les taxes applicables;
* Contrat d’entretien d’hiver des chemins Lucien-Fortin et Welden avec Entretien Desrosiers, et ce, pour un montant total de 5 450.00$, excluant les taxes applicables.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the council authorize the mayor and the general management to confirm and authorize the following contracts awarded for the clearing of certain private roads, for the* ***2022-2023 season****:*

* *Ménard Street winter maintenance contract with Jeffrey Desjardins Enterprises for a total amount of $780.00, excluding applicable taxes;*
* *Paquette Street Winter Maintenance Contract with contractor Yannick Legris for a total of $500.00, excluding applicable taxes;*
* *Lucien-Fortin and Welden roads winter maintenance contract with Entretien Desrosiers for a total amount of $5,450.00, excluding applicable taxes.*

 **IL EST DE PLUS RÉSOLU** que le conseil autorise le maire et la direction générale à confirmer et autoriser le contrat d’entretien d’hiver des rues d’Andernach et Scherfede avec l’entrepreneur 9423-5603 Québec Inc., faisant affaires sous le nom de Déneigement, Émondage et Rénovations JKLM, pour les sommes suivantes, excluant les taxes :

***IT IS FURTHER RESOLVED*** *that council authorizes the mayor and the general management to confirm and authorize the winter maintenance contract of d’Andernach et Scherfede streets with the contractor 9423-5603 Quebec Inc., doing business under the name of Déneigement, Émondage et Rénovations JKLM, for the following amounts, excluding taxes:*

|  |  |
| --- | --- |
| **Saison/Season** | **Montant/Amount** |
| 2022-2023 | 5 450$ |
| 2023-2024 | 5 600$ |
| 2024-2025 | 5 750$ |
| 2025-2026 | 5 900$ |

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER**

***CLERK-TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussigné, Marc Beaulieu, greffier-trésorier de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Marc Beaulieu, clerk-treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION**

**2022-11-357 Levée de la séance**

***2022-11-357 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que la présente séance soit levée à 19h25.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Carl Woodbury* *and resolved to close the current meeting at 7:25* *pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom ArnoldMaire |  | Marc BeaulieuDirecteur général et greffier-trésorier |